

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 novembre 2018 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Alba Iulia — Roumanie) — Lucrețiu Hadrian Vădan / Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Alba

(Affaire C-664/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Articles 167, 168, 178 et 273 — Étendue du droit à la déduction — Absence de factures — Recours à une expertise judiciaire — Charge de la preuve du droit à déduction — Principes de neutralité fiscale et de proportionnalité)

(2019/C 25/04)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Alba Iulia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lucrețiu Hadrian Vădan

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov — Administrația Județeană a Finanțelor Publice Alba

Dispositif

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en particulier ses articles 167 et 168, son article 178, sous a), et son article 179, ainsi que les principes de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de proportionnalité doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, un assujetti qui n'est pas en mesure de rapporter la preuve du montant de la TVA qu'il a payée en amont, par la production de factures ou de tout autre document, ne peut bénéficier d'un droit à déduction de la TVA sur la seule base d'une estimation résultant d'une expertise ordonnée par une juridiction nationale.

⁽¹⁾ JO C 104 du 03.04.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 novembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Novartis Farma SpA / Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Roche Italia SpA, Consiglio Superiore di Sanità

(Affaire C-29/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE — Article 3, point 1 — Article 6 — Directive 89/105/CEE — Règlement (CE) n° 726/2004 — Articles 3, 25 et 26 — Reconditionnement d'un médicament en vue de son utilisation pour un traitement non couvert par son autorisation de mise sur le marché (hors autorisation de mise sur le marché) — Prise en charge par le régime national d'assurance maladie)

(2019/C 25/05)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato